VILLE DE BRUXELLES

Instruction publique Secrétariat central et Administration générale IPO



STAD BRUSSEL

Openbaar onderwijs Centraal secretariaat IPO

Réf. Farde e-Assemblées : 2518435

N° OJ: 51

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/03/2023

Objet: Etablissements d'enseignement secondaire francophone.- Règlement général des études (RGE).- Modification.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'Arrêté Royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire du 29 juin 1984;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice du 27 mai 2009 ;

Vu le projet éducatif et pédagogique de la Ville ;

Vu le Règlement Général des Études applicable aux établissements de l'enseignement secondaire ;

Vu ses délibérations des 29 juin 1998, 8 septembre 2003, 17 octobre 2011, 18 juin 2012, 24 juin 2013, 29 juin 2015 et 23 mai 2016, 23 juin 2019 approuvant puis révisant le règlement général des études des établissements d'enseignement secondaire de la Ville de Bruxelles ;

Considérant la nécessité d'introduire des modifications au règlement général des études des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement des études suite au nouveau rythme scolaire approuvé le mercredi 30 mars 2022 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu qu'il y a lieu de respecter également le Règlement général sur la protection des données ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à l'article 1, a) concernant l'évaluation en cours d'année que « Aucune évaluation sommative ne peut être fixée durant la semaine de rentrée après une période de congé. » :

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à l'article 2, a) concernant la certification en fin de cycle que « Les résultats de l'élève et les décisions du Conseil de classe et du Jury de qualification sont communiqués, par voie électronique après chaque délibération » ;

Considérant qu'à l'article 3, a), b) & d) relatif aux recours, il y a lieu de remplacer les mots « le dernier jour ouvrable de juin » par « le dernier jour ouvrable de l'année scolaire » ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE:

Article unique : Approuver les modifications au règlement des études des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de la Ville de Bruxelles du régime francophone telles que reprises dans le présent arrêté.



Annexes:

